



**Commune de Bernis**

**Département du Gard**

**Service départemental de l'Architecture**

**Z.P.P.A.U.**

**ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE**

**ARCHITECTURAL URBAIN**

# Table des matières

## PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES EN VUE DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE.

<b>I - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
I - 1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
I - 2 PORTEE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES PAR RAPPORT AUX AUTRES LEGISLATIONS.....	5
I - 3 OPERATIONS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	5
I - 4 CAS PARTICULIER DE LA ZONE NA .....	5
<b>II – FACADES .....</b>	<b>5</b>
II – 1 LES FACADES.....	5
II – 2 TRAITEMENT .....	11
<b>III - TOITURES ET COUVERTURES.....</b>	<b>12</b>
III - 1 TOITURES- PENTES .....	12
III - 2 COUVERTURE EN TUILE CANAL .....	12
III - 3 AUTRE TYPE DE COUVERTURE .....	13
III - 4 OUVRAGES PARTICULIERS (EGOUTS, FAITAGES, VENTILATIONS).....	13
III - 6 OUVRAGES SUR TOITURE (SOUCHES, LUCARNES ETC.).....	14
III - 7 TERRASSES .....	14
III - 8 DIVERS (ANTENNES).....	14
<b>IV - MENUISERIE - QUINCAILLERIE.....</b>	<b>15</b>
IV - 1 PREAMBULE.....	15
IV - 2 PORTES D'ENTREE.....	15
IV - 3 PORTAILS.....	15
IV - 4 CROISEES - CHASSIS – PORTES-FENÊTRES .....	15
IV - 5 VOLETS :.....	16
IV - 6 QUINCAILLERIE (PENTURES, ESPAGNOLETTES, ARRETS DE VOLETS).....	16
IV - 7 LAMBREQUINS .....	17
<b>V - FERRONNERIE ET SERRURERIE .....</b>	<b>17</b>
V - 1 PREAMBULE .....	17

V - 2 GRILLES.....	17
V - 3 BARREAUDAGES DE DEFENSE .....	17
V - 4 GARDE CORPS .....	18
V - 5 CLÔTURES.....	18
<b>VI - PEINTURE.....</b>	<b>18</b>
VI -1 PREAMBULE.....	18
VI - 2 PEINTURE SUR FERRONNERIES.....	18
VI - 3 PEINTURE SUR MENUISERIES .....	18
<b>VII ESPACES EXTERIEURS - MOBILIER.....</b>	<b>19</b>
VII - 1 LE TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS .....	19
VII - 2 MOBILIER .....	19
VII - 3 ESPACES VERTS .....	19
<b>VIII CONSTRUCTION EN PIERRE SECHE- CAPITELLES.....</b>	<b>19</b>
<b>IX PROTECTION DE LA VOIE DOMINIENNE .....</b>	<b>20</b>
IX - 1 PREAMBULE.....	20
IX - 2 PRESCRIPTIONS.....	20
<b>ANNEXES.....</b>	<b>22</b>
TITRE III DES DECOUVERTES FORTUITES.....	22

## **Le périmètre de la ZPPAU**

Il contient 3 secteurs différents répondant aux objectifs définis plus haut :

### 1. Le centre ancien : Secteur A

Correspondant au plan du cadastre de 1831, il est divisé en 2 sous-secteurs :

- Sous-secteur A.1 : le noyau à l'intérieur des anciens remparts, remplacés aujourd'hui par des boulevards ombragés et qui correspond à la motte médiévale.
- Sous-secteur A.2 : qui correspond à des quartiers plus récents mais figurant au cadastre de 1831 et qui offre des témoignages d'architecture dignes d'intérêt.

### 2. Les abords : Secteur B

Il s'agit de zone à protéger en raison, soit de la covisibilité avec l'église Saint André, soit pour la situation en bordure des voies d'accès principales au village et qui ménagent des perspectives agréables et intéressantes à conserver.

### 3. La zone Garrigues : Secteur C

Il s'agit de protéger, à l'intérieur d'un périmètre défini en fonction des découvertes réalisées et recensées, les témoins d'une architecture rurale abandonnée, dont beaucoup ont, soit été détruits par les hommes, soit se sont effondrés, envahis par la végétation.

## ***I - DISPOSITIONS GENERALES***

### **I - 1 CHAMP d'APPLICATION**

Le présent cahier de prescriptions générales s'applique à l'intérieur du périmètre de protection du patrimoine architectural et urbain, tel que délimité sur le plan général de la commune.

### **I - 2 PORTEE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES PAR RAPPORT AUX AUTRES LEGISLATIONS**

S'ajoutent aux prescriptions du présent texte, celles énoncées dans le plan d'occupation des sols de la commune de BERNIS et plus particulièrement celui des zones UA, UB, UC, IINA.

Les prescriptions énoncées dans le présent cahier se cumulent avec celles du P.O.S. En cas de contradiction entre elles, les recommandations du présent cahier priment par rapport à celles du P.O.S.

### **I - 3 OPERATIONS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Les opérations de construction nouvelle, qu'elles concernent une construction isolée ou une opération d'ensemble, devront rechercher une intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant. La simplicité des volumes, l'unité des matériaux, le choix des colories, le rythme des pleins et des vides, devront s'inspirer étroitement du bâti traditionnel sans pour autant tomber dans le pastiche d'une architecture faussement traditionnelle.

### **I - 4 CAS PARTICULIER DE LA ZONE NA**

L'urbanisation future des parcelles situées en zone NA, devra respecter les règles de la zone UB, telles que figurant au règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Bernis (approuvé le 22 mai 1991).

## ***II – FACADES***

### **II – 1 LES FACADES**

#### **II – 1.1 PREAMBULE**

Une façade doit se considérer à deux niveaux tout d'abord, prise isolément, elle s'apprécie sous le rapport subtil des pleins et des vides, soulignés ou non par des éléments décoratifs,

créant l'équilibre harmonieux si caractéristique des constructions anciennes, grâce aux proportions et aux rythmes des ouvertures, à la juste disposition du percement dans la paroi maçonnée.

Deuxièmement, une façade doit se considérer comme élément de la rue, elle doit donc à la fois être équilibrée en tant que telle, mais également, s'insérer harmonieusement dans l'ensemble des élévations. Elle doit permettre d'identifier et de personnaliser chaque propriété, d'affirmer son identité en traduisant le parcellaire, si chargé d'histoire, tout en tenant compte de l'ensemble dans lequel elle s'intègre et conserver, ou retrouver dans le cas d'une restauration, le caractère authentique de la rue et son ambiance spécifique.

## II – 1.2 DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions nouvelles, ou les opérations de restauration doivent respecter l'harmonie créée par les constructions voisines.

L'on s'efforcera de conserver, ou de retrouver la simplicité de volume, l'unité d'aspect et de matériaux, la proportion et le rythme des ouvertures.

Pourront être interdites, toutes constructions qui seraient de nature, par leur aspect extérieur, à porter atteinte au caractère du site.

Sont également interdits tous pastiches d'une architecture archaïque ou non régionale.

## II – 1.3 LES PERCEMENTS

### a) - Généralités

La juste répartition des percements est un des points essentiels de la conception d'une façade. Avant toute création de baies supplémentaires dans un bâtiment ancien ; une étude approfondie du rythme des ouvertures existantes devra être menée. De même pour une construction neuve, on cherchera à retrouver les rythmes des bâtiments voisins.

De façon générale, l'architecture locale présente deux grands types de répartition :

- les façades ordonnancées, dans lesquelles les ouvertures sont axées (rez-de-chaussée et étages) et réparties régulièrement. Les trumeaux (parties pleines entre deux ouvertures) sont sensiblement égaux et les linteaux sont alignés.
- les façades non ordonnancées, dans lesquelles il n'y a pas de tracé régulateur apparent et logique. Elles peuvent être le fruit d'une conception spontanée, et non dénuées de charme, ou le résultat de remaniements successifs.

#### b) Prescriptions :

Les proportions d'une ouverture sont déterminées par le rapport entre sa largeur et sa hauteur. Cette proportion est souvent voisine de 2 ; et les baies sont toujours plus hautes que larges. Leur répartition s'inscrira dans la composition existante, ou dans la recherche d'un ordonnancement, sauf cas particuliers soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Sont interdits les élargissements d'ouvertures existantes qui ne conserveraient pas le rapport entre la hauteur et la largeur (il est préférable de réouvrir les fenêtres anciennes existantes, plutôt que d'en créer de nouvelles ; la création de baies nouvelles respectera également les proportions à dominante verticale.

#### II – 1.4 OUVRAGES EN SAILLIE - BALCONS - MARQUISES :

La création de balcon en façade sur rue et en saillie sur la voie publique, portant atteinte à la perspective de la rue est généralement déconseillé.

Les balcons sur des façades en retrait par rapport à l'alignement de la rue, et sur des façades sur cour pourront être autorisés, s'ils s'intègrent dans l'ordonnancement de la façade, de par leur position, leurs proportions et les matériaux employés.

La suppression des balcons réalisés postérieurement aux façades pourra être exigée à l'occasion d'une autorisation de travaux.

- Marquises : elles seront obligatoirement réalisées en fer forgé et couvertes en verre. L'aluminium, le bois et les plaques translucides en matières plastiques sont interdites.

#### II – 1.5 LES ELEMENTS DECORATIFS - MOULURATIONS :

##### a) Bâtiments existants

Ils seront restaurés dans tous leurs détails. Les corniches, bandeaux, larmiers seront rétablis. La reconstitution à l'identique des éléments manquants sera effectuée avec utilisation des mêmes matériaux (compléter avec entourages de baies/appuis de fenêtres).

##### b) Bâtiments neufs

Les éventuels éléments décoratifs et de mouluration utilisés devront être dans le style de ceux des bâtiments voisins, en excluant tout emprunt à une architecture étrangère à la région (par exemple faux pan de bois).

#### II – 1.6 LES SOUBASSEMENTS - SEUILS

##### a) Soubassement

Leur rôle est de protéger la base du mur contre les salissures par rejaillissent. Ils sont en général traités en pierre ou en relief d'enduit, d'une teinte plus soutenue que celle de la façade.

Leurs dimensions sont variables en fonction des autres éléments décoratifs (socle en saillie sur encadrement de porte par exemple) ; il convient de les décaler afin de marquer le parcellaire.

Il est interdit de réaliser des soubassements en pierre de placage posées en opus incertum. Dans le cas d'une réalisation en pierres, celles-ci seront de format rectangulaire, posées à joints verticaux et de taille lisse de préférence. Leur provenance sera de carrière régionale (tavel roquemaillère... il est donc exclu l'emploi de marbre).

#### b) Seuils

De façon générale, ils seront, pour les portes d'entrées, traités en pierre massive (provenance d'une carrière régionale, tavel ou roquemaillière) de teinte gris, beige clair ou rosé.

Sont interdits les revêtements carrelage pour les accès donnant sur le domaine public, ainsi que les revêtements en pierre pelliculaire ou fantaisie, et les revêtements tels que marbres et travertins.

## II – 1.7 CONDUITS VENTILATION, RESEAUX DIVERS

Les conduits de fumée ou d'évacuation des gaz brûlés sont interdits en façade. Ceux existants devront être supprimés à l'occasion des travaux réalisés dans les logements.

#### - Entrées d'air frais

Dans la mesure du possible, elles seront réalisées dans les cadres des menuiseries extérieures. Les entrées d'air directes à réaliser en façade devront faire l'objet d'une attention particulière destinée à les rendre les plus discrètes possible. Elles seront en principe réalisées par des claustras en terre cuite.

#### - Réseaux divers

Le passage des réseaux extérieurs devra être réalisé en fonction de la modénature de l'immeuble (passage sur corniche, sous génoises... etc.). Dans la mesure du possible, les alimentations seront réalisées en pied d'immeuble, et il sera prévu obligatoirement des fourreaux PTT et électricité en attente, pour raccordement de l'immeuble, par réseau enterré.

Les canalisations de plomberie, telles celles de l'eau et du gaz sont interdites en façades.

Toutes les canalisations et évacuations apparentes en façade sont interdites à l'exclusion des descentes d'eaux pluviales. Celles existantes devront être supprimées à l'occasion de la rénovation des immeubles.

Les descentes EP seront placées aux extrémités des immeubles sauf cas particulier justifié. Leur partie basse sera traitée par un dauphin en fonte peint dans la teinte des soubassements. Elles seront réalisées en zinc de préférence. Le PVC est à proscrire en raison de son mauvais comportement au vieillissement.

## II – 1.8 ACCESSOIRES

### BOITES AUX LETTRES

La pose de boîtes aux lettres en saillie est interdite sur les façades. En cas de pluralité des logements, les boîtes aux lettres devront être obligatoirement regroupées dans les parties communes de l'immeuble.

### SONNETTES - PORTIERS

Les boutons poussoirs de sonnerie, ou portiers d'immeubles devront être regroupés sur une seule platine à placer en tableau de la porte d'entrée. Elles seront de préférence en ALU anodisé brossé, laiton ou bronze.

### PLAQUES PROFESSIONNELLES

Elles seront réalisées en tôle de cuivre ou d'aluminium gravé posé sur plaque de bois verni ou en altuglas transparent sérigraphié. En présence de plusieurs plaques, elles seront regroupées sur un même panneau pour constituer un ensemble homogène. Les dimensions de chaque plaque et la police de caractère seront la même pour toutes les plaques à regrouper, ainsi que le matériau.

### ACCESSOIRES METALLIQUES - ANCRE DE TIRANTS :

- Les ancrés de tirants seront réalisés selon des modèles anciens, avec une grande sobriété dans le dessin. Les fers seront de préférence traités aux huiles pénétrantes.
- Les accessoires métalliques sans objet, sauf s'ils représentent un intérêt pour la lecture de l'histoire de la façade, seront, à l'occasion de travaux de rénovation, supprimés.

## II – 1.9 FACADES COMMERCIALES

Les façades commerciales, ayant un caractère publicitaire ou comportant des vitrines, seront limitées à la hauteur du rez-de-chaussée.

La répartition des vitrines devra tenir compte de l'ordonnement de la façade dans laquelle elles se situent, dans l'hypothèse où le commerce s'étendrait sur plusieurs immeubles, la façade commerciale devra reprendre et marquer le changement de parcelle.

Sauf dans le cas de devantures anciennes en bois, les vitrines devront se tenir en retrait d'environ 20 cm par rapport au nu extérieur de la façade.

Les volets roulants ou grilles extensibles ne devront pas former saillie sur la façade de l'immeuble.

Les châssis dormants ou ouvrants devront être de préférence en acier laqué ou en bois peint.

Sont interdits, les habillages en tôle ou autre ; les entourages, poteaux et pieds droits seront traités comme le reste de la façade. Les matériaux clinquants sont interdits.

## II - 1.10 ENSEIGNES - PUBLICITE - STORES ET BANNES

### ENSEIGNES

Elles seront posées parallèles à la façade comprise entre le sol et le bandeau délimitant le plancher haut du rez-de-chaussée. Elles seront réalisées soit en lettres directement fixées sur la maçonnerie, soit en lettres peintes sur panneau de bois.

Sont également autorisées, sous conditions, les enseignes en drapeaux situées au-dessus du bandeau du plancher haut, et dont la dimension est limitée à 0.60 x 0.80 MAXIMUM. Elles devront obligatoirement faire l'objet d'un dessin préalable, soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France. Dans ce cas ne sont acceptées que les enseignes métalliques traitées en tôle découpée et représentant un motif décoratif corporatif.

L'éclairage des enseignes ne pourra être réalisé qu'à partir des spots extérieurs. Les caissons lumineux en plexiglas et autre sont strictement interdits.

### PUBLICITE

Il est rappelé que dans tout le périmètre de la Z.P.P.A.U le règlement de publicité restreinte s'applique. Tous les panneaux publicitaires, de quelque dimension que ce soit, sont strictement interdits. Il en est de même des pré-enseignes.

### STORES ET BANNES

Toute pose de store ou de barre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec dessin complet et indiquant les dimensions précises, ainsi que toute indication sur le mécanisme de déplacement et les couleurs.

Le logement de mécanisme devra être aussi discret que possible et de préférence situé en tableau.

## **II – 2 TRAITEMENT**

### **II – 2.1 MACONNERIE EN PIERRE DE TAILLE**

Les matériaux traditionnels destinés à rester apparents seront nettoyés par un procédé doux et non abrasif ; ainsi l'utilisation de sablage à sec, boucharde, ponceuse et chemin de fer est interdite.

Les pierres pourront être nettoyées par nébulisation d'eau pure, suivi de brossage manuel à la brosse dure, ou par gommage avec précaution, quant à la pression d'utilisation des microfibres de verre.

Les reprises éventuelles seront effectuées sur incrustation ou en tiroir. On préférera utiliser des pierres de réemploi, permettant de conserver une unité d'aspect.

Pour les parties moulurées, les profils d'origine seront respectés et poursuivis.

Dans certains cas où le remplacement des pierres ne serait pas justifié, un ragréage des éléments endommagés pourra être envisagé, à condition de n'utiliser que des produits permettant de conserver une unité de texture et de couleur avec celles existantes (utilisation de produits tels que les ciments métalliques ...).

Les joints seront, après reprise, réalisés à la chaux naturelle dans le ton de la pierre et arrêté au nu du parement Les joints en creux ou en saillie, ou de teinte différente de celle de la pierre, sont strictement interdits.

Après traitement, il est conseillé de nourrir la pierre par un badigeon de protection.

### **II - 2.2 ENDUITS ET BADIGEONS**

Les maçonneries de moellon de tout venant devront être enduites. Cette recommandation à un caractère de prescription obligatoire pour les façades sur rue.

Les enduits seront réalisés soit à la chaux aérienne et aux sables colorés, soit par l'utilisation de produits prêts à l'emploi. La finition sera soit de type gratté, soit frotté à la truelle ou taloché.

Une teinte sera choisie selon une palette de couleur déposée en Mairie. Elle devra prendre en compte les teintes existant au voisinage.

Les badigeons seront réalisés à partir de lait de chaux avec coloration par adjonction de terres ou d'oxydes, selon la technique traditionnelle. Ils pourront être utilisés pour reprendre ou souligner des motifs décoratifs anciens (bandeaux, avancée de toiture, encadrement de baies, chaîne d'angle).

### ***III - TOITURES ET COUVERTURES***

#### **III - 1 TOITURES- PENTES**

A l'exclusion des ouvrages décrits à l'article III - 7 ci-dessous, les toitures seront en pente inclinée variant entre 25 et 35 %, selon les possibilités et les situations. Il est précisé que pour un même ouvrage, toutes les pentes seront égales. Dans la mesure du possible, on essaiera dans le cas de construction en mitoyenneté, de conserver une même valeur de pente que celle des propriétés riveraines.

Les faitages devront être parallèles aux façades principales sur rue.

Pour les ouvrages situés en angle de rue, le faitage sera parallèle à la façade la plus longue, une croupe droite pourra être réalisée, afin d'éviter les effets de pignon sur l'autre façade.

#### **III - 2 COUVERTURE EN TUILE CANAL**

Les toitures seront réalisées en tuiles "canal" de terre cuite de nuance beige rosé, rose paille, gris rosé, de préférence en tuiles anciennes de récupération, ou en tuiles vieillies artificiellement

Le choix des tuiles devra faire l'objet d'une présentation d'échantillons avant emploi.

Il pourra être fait usage de plaques fibrociments en support de tuiles de couvert ; à condition que celles-ci soient teintées dans la masse de couleur terre cuite, et qu'elles ne soient pas apparentes ni en rive ni en égout ; et que les ondes supérieures soient couvertes par des tuiles anciennes ou vieillies comme évoqué au premier alinéa du présent chapitre.

En aucun cas, les plaques de fibrociments ne pourront être apparentes, leur suppression pourra être imposée à l'occasion de travaux de rénovation des immeubles...

Est également déconseillée, l'utilisation de ce type de couverture pour des bâtiments de faible hauteur en bordure de voies ou de perspectives importantes.

Les tuiles de terre cuite pourront également être posées sur des plaques ondulées de type flexoutuile sous les mêmes réserves d'utilisation que celles évoquées pour le fibrociment.

### **III - 3 AUTRE TYPE DE COUVERTURE**

L'emploi de tuiles de terre cuite de type Romane et l'emploi de tuiles béton sont interdits dans toute la zone.

Les bâtiments existants couverts en ardoise, dont les formes de toiture et les pentes sont adaptées à ce matériau, ne sont pas concernés par les articles ci-dessus. Les réparations ou reconstructions à l'identique (après sinistre éventuel) devront se faire avec un matériau identique à l'original. Les bardeaux bitumineux de teinte ardoise ou brique sont interdits.

Les bâtiments couverts en tuile plate dite de Marseille pourront conserver et restaurer ce type de couverture, dans la mesure où il correspond à l'origine du bâtiment.

### **III - 4 OUVRAGES PARTICULIERS (égouts, faitages, ventilations)**

#### **EGOUTS**

Ils seront réalisés de manière traditionnelle avec des tuiles anciennes ou vieilles en saillie, maçonnées au mortier de chaux à base de sable naturel et de chaux blanche.

Il est rappelé que les supports de couverture évoqués au paragraphe précédent ne devront pas être visibles en égout.

Les débords de tuiles seront identiques en couvert et en courant.

#### **FAITAGES ET RIVES**

Ils seront réalisés en tuiles anciennes ou patinées de grand module, posés avec languettes à l'embranchure et maçonnés au mortier de chaux. Le sens de pose sera celui des vents de pluie dominants.

Les rives seront toujours en tuiles identiques à celles de couverture. Elles seront réalisées en double chaîne pour former larmier en pignon.

#### **VENTILATION**

Les ventilations de comble seront réalisées par des tuiles de type chatière de couleur identique aux tuiles de couvert.

#### **SOLINS - ABERGEMENTS**

Ils seront réalisés soit en plomb laminé, soit en zinc. L'utilisation de produit bitumineux auto-protégé est fortement déconseillée.

#### **SAILLIES DE TOITURE**

Les génoises et corniches existantes devront être conservées et restaurées.

Les réalisations de génoise sur des bâtiments neufs devront se faire en s'inspirant des modèles existants dans le village. L'utilisation d'éléments préfabriqués est interdite.

Les saillants bois seront réalisés en chevrons d'une section voisine de 8 x 8 corroyés et avec abouts chantournés et recevront une peinture dont la teinte sera étudiée en fonction de l'harmonie des teintes de façade.

### **III - 6 OUVRAGES SUR TOITURE (souches, lucarnes etc.)**

#### **SOUCHES**

On tentera de regrouper les conduits pour limiter le nombre de souches. Elles seront implantées le plus près possible du faitage. Aucun conduit ne pourra sortir nu de la toiture, Ceux existants devront être supprimés à l'occasion de travaux de remaniement de couverture.

Les souches auront une section suffisante pour que les proportions entre la hauteur et la section restent harmonieuses. Elles seront enduites dans une teinte neutre.

Les chapeaux devront rester sobres, sans mini-toiture.

#### **LUCARNES - CHASSIS VITRES**

Les "trioletts" d'accès sur les toitures anciennes seront, si possible, conservés, par contre la réalisation d'ouvrages tels que chiens assis ou lucarnes à 2 ou 3 pentes, est interdite.

Les châssis vitrés en couverture sont autorisés dans des dimensions n'excédant pas 80cm et sur des versants de couverture non visibles de la rue.

### **III - 7 TERRASSES**

Les toitures terrasses généralisées sont interdites.

Des terrasses pourront être autorisées si elles font partie du volume du bâtiment et sont desservies par un étage habitable. Elles devront impérativement être carrelées et s'intégrer harmonieusement à l'ensemble. Leur acceptation sera étudiée au cas par cas.

### **III - 8 DIVERS (antennes)**

Les antennes de télévision seront si possible, installées en comble.

Les antennes paraboliques sont interdites en façade sur rue.

## ***IV - MENUISERIE - QUINCAILLERIE***

### **IV - 1 PREAMBULE**

De façon générale, les menuiseries seront réalisées en bois et peintes. Leur dessin devra être en rapport avec le style de la façade et son caractère.

Dans certains cas, des menuiseries métalliques PVC ou aluminium pourront être réalisées. Dans ce cas, les détails précis et côté de réalisation seront joints à la demande de permis de construire.

### **IV - 2 PORTES D'ENTREE**

Les portes anciennes de caractère, signalées dans l'étude parcellaire ou non, seront restaurées et leur quincaillerie souvent incompatible remplacée par des modèles en harmonie avec le style de la porte.

Les portes neuves seront à réaliser en évitant si possible les modèles rustiques de commerce, dont ni l'aspect, ni les proportions ne correspondent au caractère du village ; on s'inspirera des modèles existants tout en recherchant une grande simplicité.

### **IV - 3 PORTAILS**

Dans la mesure du possible, les portails anciens en bois seront restaurés ou refaits à l'identique.

L'usage de portails métalliques galvanisé est interdit. Les portails métalliques à lames verticales sont autorisés dans la mesure où ils seront peints.

Les vantaux en cadre métallique tôle, ouvrant à deux vantaux ou coulissant sont déconseillés. On préférera, dans la mesure du possible, la réalisation de vantaux à laines verticales irrégulières jointives doublées par une nappe horizontale côté intérieur, de même nature (les joints traités à grain d'orge, mouchette ... etc. sont déconseillés).

Les pentures seront métalliques contre coudées à gonds à scellement. Les contreventements "à barre et écharpe" sont strictement interdits.

### **IV - 4 CROISEES - CHASSIS – PORTES-FENÊTRES**

A petits ou grands carreaux, ou à grand vitrage selon le caractère de la façade. Dans le cas de petits carreaux, ceux-ci devront avoir une proportion rectangulaire dans le sens de la hauteur.

Les menuiseries vitrées à réaliser dans des percements cintrés (anse de papier, plein cintré, ou arc segmentaire) feront l'objet d'une étude détaillée à préciser à l'appui de la demande d'autorisation de travaux.

#### **IV - 5 VOLETS :**

##### **VOLETS EXTERIEURS PLEINS :**

Ils seront de préférence, de type traditionnel, constitués par 2 nappes croisées à larges planches posées à joints vifs, assembler par clouage régulier avec pointes rabattues. Les lames seront à joints vifs sans grain d'orge, ni mouchette.

##### **AUTRES TYPES DE VOLETS**

- Volet repliable en tableau constitué par de larges planches assemblées par emboiture et clef passante.

Il s'agit là de modèles anciens, particulièrement bien adaptés à certains types de baies existantes, à ne pas confondre avec les volets multivantaux de commerce, dont l'usage est déconseillé (bois ou PVC).

- Volets battants persiennes soit de modèle ancien, soit reconstitué.

- Volets repliables persiennes selon modèles existants.

- Volets intérieurs à utiliser pour certains type de menuiseries lorsque le volet battant n'est pas possible (fenêtres à meneaux ou à croisés pierre).

##### **TYPE DE VOLETS DECONSEILLES**

- Les volets multipanneaux bois ou PVC.

- Les volets roulants à lame alu PVC ou bois.

#### **IV - 6 QUINCAILLERIE (pentures, espagnolettes, arrêts de volets)**

Un soin particulier devra être apporté aux choix des accessoires de quincaillerie. Dans la mesure du possible, on utilisera des éléments de récupération.

- Les pentures seront soit neuves sans recherche d'effet décoratif, soit de type ancien, contrecoudé à gonds à scellement. Les bords seront chanfreinés et l'extrémité évasée et aplatie à la forge. Les aspects dits rustiques du type faux martelé sont à rejetés.

- Les espagnolettes seront à tige ronde fixée par bague.

- Les arrêts de volets devront être adaptés au type de volet. Ils seront de préférence en fer et peints. Pour les volets pleins, les arrêts seront de type marseillais en “S” à tourniquet ; ou éventuellement en feuille de sauge.

Sont admis également les blocages par gâche à scellement.

#### **IV - 7 LAMBREQUINS**

Les lambrequins destinés à masquer les mécanismes de stores à lames sur les immeubles de la deuxième moitié du XIX Siècle, seront restaurés selon les modèles existants.

Cet équipement est à réserver aux immeubles existants caractéristiques d’une époque.

#### ***V - FERRONNERIE ET SERRURERIE***

##### **V - 1 PREAMBULE**

Dans la mesure du possible, les ferronneries présentant un caractère intéressant sur le plan de l’aspect traditionnel, seront soigneusement restaurées ou reproduites à l’identique.

Les ouvrages de ferronnerie industrielle dont les sections d’acier, et les proportions ne conviennent pas à la préservation de la qualité des existants, seront évités.

Pour toute création de ferronnerie contemporaine, on pourra soit s’inspirer des modèles existants en respectant scrupuleusement les proportions et la nature massive des aciers employés ; soit trouver un dessin original et de facture contemporaine dans la mesure où le caractère traditionnellement simple est respecté.

##### **V - 2 GRILLES**

Certaines portes d’accès sur des cours privatives, traditionnellement réalisées en bois, pourront être remplacées par des portes à grille, permettant de créer des vues.

Pour ces ouvrages une simplicité de dessin sera recherchée dans les modèles traditionnels.

##### **V - 3 BARREAUDAGES DE DEFENSE**

Ils seront placés en tableau de la fenêtre dans la plupart des cas. Ils pourront être placés en façade éventuellement dans la mesure où leur dessin reste sobre.

Toutes saillies dues à motif décoratif de barreaudage (par exemple volets à l’espagnole) sont interdites.

En principe, il est conseillé d'utiliser pour les baies moyennes ou grandes, des barreaudages en fer plein de section carrée posés en diagonale entre traverses à trous renflés.

Pour les petites ouvertures, on pourra utiliser un barreau en fer plat à épine scellé verticalement en tableau.

#### **V - 4 GARDE CORPS**

Comme pour tous les ouvrages de ferronnerie, ils devront être de modèle, soit traditionnel, soit d'inspiration contemporaine, mais dans le souci d'une recherche de lignes sobres.

#### **V - 5 CLÔTURES**

Les grilles de clôture seront de préférence à barreaudage vertical en fer rond. Une grande sobriété ici devra être recherchée.

Les grillages sur piquet cornière sont à éviter, surtout en limite du domaine public.

### ***VI - PEINTURE***

#### **VI - 1 PREAMBULE**

Les teintes utilisées devront, de préférence, se référer à la palette déposée en Mairie ; toutefois, d'autres teintes ou nuances pourront être proposées avant réalisation sur présentation d'échantillons in situ.

#### **VI - 2 PEINTURE SUR FERRONNERIES**

Elles seront soit peintes après traitement en finition mâte ou satinée ou traitée aux huiles pénétrantes et conserveront leur aspect naturel (à utiliser en particulier pour les tirants et ancras apparentes ou barreau à épine).

Les ferronneries des volets (pentures) seront peintes dans la couleur de la menuiserie.

#### **VI - 3 PEINTURE SUR MENUISERIES**

Dans la plupart des cas, les menuiseries seront peintes avec une finition d'aspect mât ou satiné. Seules les portes travaillées en bois noble (chêne ou noyer) pourront être traitées au vernis-cire après décapage soigneux.

## ***VII ESPACES EXTERIEURS - MOBILIER***

### **VII - 1 LE TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS**

Ils devront faire l'objet d'une étude globale et spécifique prévoyant notamment les divers équipements mobilier et les revêtements de sols, en fonction de la hiérarchisation des voies.

L'utilisation privée d'espaces extérieurs publics (terrasses de café par exemple) devra s'intégrer dans le projet d'ensemble étudié par la Collectivité. La qualité des revêtements de sols sera recherchée. Tout type de sol tel que, pavé de béton autoblocant, carreaux en granito, grés émaillé, dallage ciment, dalle de mignonette, est interdit.

L'utilisation de ces matériaux est également déconseillée pour le traitement des cours privées visibles depuis les espaces publics ; pour lesquelles on s'inspirera des traitements de sols traditionnels – pavés de récupération, dallage de pierre sauf pierres pelliculaires posées, opus incertum, calades ou dallage en dalle de terre cuite, ou sols stabilisés simplement.

### **VII - 2 MOBILIER**

Le mobilier privé utilisé sur les espaces extérieurs (terrasses de café, étal) devra être proposé à la Municipalité et au S.D.A pour approbation ; il est rappelé que la publicité est réglementée à l'intérieur de la zone et qu'en conséquence le mobilier publicitaire est réglementé.

### **VII - 3 ESPACES VERTS**

Les arbres (platanes) des boulevards circulaires, ainsi que ceux de l'avenue de la Vaunage sont protégés.

Il en est de même pour les espaces verts situés à l'entrée du village devant les cimetières.

Tout arbre abattu, soit par nécessité (maladie), soit pour permettre la réalisation ou l'amélioration d'un service public, devra être remplacé par un sujet de même essence et de taille adulte.

Il en est de même pour les quelques muriers anciens dont la présence est liée à l'histoire du village.

## ***VIII CONSTRUCTION EN PIERRE SECHE- CAPITELLES***

Sur la zone définie par le plan annexé au présent règlement, les constructions réalisées en pierre sèche de garrigues sont protégées.

Sont interdits les travaux de démolition de capitelles ou de modification susceptibles de dénaturer la construction tel que l'usage de béton, mortier etc.

Les travaux de restauration sont soumis à une déclaration préalable en Mairie et auprès du SDA (Déclaration de travaux)

Les autres constructions en pierre telles que clapas devront, dans la mesure du possible, être conservées et restaurées.

## ***IX PROTECTION DE LA VOIE DOMINIENNE***

### **IX - 1 PREAMBULE**

Le tracé de la Voie Domitienne à son passage sur la commune de Bernis (Gard) n'est pas à ce jour clairement identifié malgré les tentatives de restitution de quelques chercheurs.

Si sur la commune d'Uchaud, le tracé se confond avec celui de l'actuelle 113 jusqu'au lieu-dit de la « Pierre-Plantée », au-delà, une cartographie certaine est impossible.

On peut supposer que la D.107 reprend jusqu'à l'inflexion en direction du village, l'itinéraire antique. L'axe suit peut-être dans un chemin de service au Nord du village, au lieu-dit « La Portelle » (toponyme IGN) ou suit la D107 dans son tracé en baïonnette, passant par l'agglomération.

A l'Est du village, en direction de Milhaud, l'incertitude est encore plus grande que pour la première partie de l'itinéraire.

Devant les incertitudes de la restitution, il convient de ne pas figer un seul tracé alors que les diverses possibilités trahissent l'évolution de l'axe antique.

### **IX - 2 PRESCRIPTIONS**

En s'appuyant sur la délimitation ci-dessus décrite du fuseau susceptible de contenir la Via Domitia, il sera fait strictement application des dispositions :

- De l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86.192 du 5.2.1986 relatif à la prise en compte de la protection du Patrimoine Archéologique dans certaines procédures d'urbanisme :

« Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur des vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus. »

▪ Du titre III de la loi du 27.9.1941 portant règlement des fouilles archéologiques relatif aux découvertes fortuites. L'Article de ce texte, intégralement reproduit en annexe, précise notamment :

« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministère des Affaires Culturelles ou son représentant... ».

## ***ANNEXES***

### **Titre III des découvertes fortuites**

#### Article 14

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministère des Affaires Culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier des découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des Affaires Culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

#### Article 15

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux Chapitre I et II du présent décret.

A titre provisoire, le Ministre des Affaires Culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

#### Article 16

Le Ministre des Affaires Culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code Civil ; mais l'état peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité à l'amiable ou à dire d'experts.

Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.